

COMPTE-RENDU de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

Session ordinaire du 3 juin 2020

L'an deux mille vingt, le mercredi 3 juin, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINTE-CROIX, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale faite le mercredi 27 mai 2020, sous la présidence de Monsieur Michel LEVRAT, Maire.

Personnes présentes :

- Messieurs LEVRAT, CURTAT, DIDIER, DONGUY, HAUTAPLAIN, MARTIN, MEANT, RABATEL,
- Mesdames BAMBOUCHE-CHOUTEAU, BERTHIER-CASSET, BOUCHARD, GONIN, GENEVOIS MEITRE, OBADIA, SIFFERT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination du secrétaire de séance. Madame Sylvie GENEVOIS MEITRE a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures et valide, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 23 mai 2020. Il donne lecture de l'ordre du jour et propose au conseil municipal d'ajouter trois points à l'ordre du jour du Conseil Municipal, point n° 3 - Élection des membres de la commission d'appel d'offres (Commission obligatoire), point n°4 - Désignation d'un délégué au Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain(SIEA) et le point n°5 - Désignation d'un délégué au Scot BUCOPA. Le conseil municipal accepte la proposition à l'unanimité.

En introduction, Monsieur le Maire présente Madame Karine CHRISTOPHE, la nouvelle secrétaire de mairie, qui a pris ses fonctions le 4 mai 2020, en remplacement de Madame Elisabeth JUSSELME qui a fait valoir ses droits à la retraite.

1- Les délégations d'attribution du Conseil Municipal au maire :

La fin du mandat du conseil municipal rend caduque toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le conseil municipal au maire sortant que par celui-ci, même s'il est reconduit dans ses fonctions, à ses adjoints et aux fonctionnaires.

Le conseil municipal nouvellement élu doit donc prendre, s'il l'estime nécessaire, une délibération conférant des délégations d'attributions au maire.

De même, le maire, à la suite de son élection, doit prendre des arrêtés pour donner, s'il le souhaite, des délégations de fonctions et de signature.

A/ Objet de la délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal :

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il

a confiées au maire. Néanmoins, le conseil municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu, selon les modalités prévues à l'article L. 2122-17 du CGCT, dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal, sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Les délégations visées à l'article L 2122-22 du CGCT portent sur des compétences de l'assemblée délibérante : le maire, titulaire de délégations en vertu de cet article, prend des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations.

Ces décisions, en ce qui concerne leur publicité et leur entrée en vigueur, sont soumises en application de l'article L2122-23 du CGCT au même régime que les délibérations portant sur les mêmes objets.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L2131-1 de ce même code, ces décisions doivent faire l'objet, outre d'une transmission au préfet, d'un affichage ou d'une publication, laquelle peut avoir lieu dans le recueil des actes administratifs pour les communes qui en disposent, si elles ont un caractère réglementaire, ou d'une notification aux intéressés, s'il s'agit de décisions individuelles.

Par ailleurs, en application de l'article R 2122-7-1 du CGCT, ces décisions sont inscrites, à des fins de conservation, dans le registre des délibérations, et non dans celui des actes du maire, si ces deux registres sont distincts.

B/ Objet de la délégation, par arrêté, consentie par le Maire, d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints :

L'article L2122-18 du CGCT permet au maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal. Ces derniers peuvent recevoir des délégations de fonction, sans que la loi limite le nombre de bénéficiaires. Le conseil municipal ne peut limiter l'exercice de cette compétence.

Le champ de la délégation doit être précisé et limité par l'arrêté du maire. Cet arrêté doit être publié et affiché dans son intégralité. Enfin, pour assurer la sécurité des rapports juridiques, le maire doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier.

Les termes de la loi autorisant les délégations des fonctions exécutives doivent être strictement respectés. En effet, les actes signés par une personne irrégulièrement investie d'une délégation sont annulables par le juge administratif, pour incompétence de l'auteur de l'acte.

Après lecture, il est proposé au conseil municipal de déléguer au Maire les attributions suivantes :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux

publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

(3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ;

(7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;

(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 5 000 euros ;

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Après délibérations, le Conseil Municipal vote et adopte à l'unanimité.

2- Constitution des commissions :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la fonction des commissions municipales qui ont un rôle consultatif et donnent un avis sur les affaires relevant de leur compétence.

Le Maire propose la création de 14 commissions et de procéder à la désignation des membres et du vice-président de chacune d'elles, précisant que le Maire est Président de droit de chacune d'elles.

Après appel à candidatures, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Commission Scolaire : Vice-présidente : Sylvie OBADIA
Cécile BOUCHARD, Laurence BAMBOUCHE-CHOUTEAU,
Frédéric MARTIN

Commission Jeunesse : Vice-présidente : Corine GONIN
Cathy SIFFERT

Commission Cimetière : Vice-président : Michel DONGUY
Jean-Philippe RABATEL

Commission Urbanisme : Vice-présidente : Florence BERTHIER-CASSET
Joël MEANT, Corine GONIN, Patrick HAUTAPLAIN,
Sylvie GENEVOIS MEITRE, Alexandre DIDIER

Commission Voirie : Vice-présidente : Corine GONIN
Alexandre DIDIER, Alain CURTAT, Michel DONGUY, Frédéric
MARTIN

Commission Communication : Vice-présidente : Sylvie GENEVOIS MEITRE
Florence BERTHIER-CASSET, Michel DONGUY,
Laurence BAMBOUCHE-CHOUTEAU,

Commission Marchés Publics : Vice-présidente : Sylvie OBADIA
Michel DONGUY, Florence BERTHIER-CASSET,
Joël MEANT, Corine GONIN

Commission CCAS : Vice-présidente : Corine GONIN
Cathy SIFFERT, Michel DONGUY, Alain CURTAT
(+2 personnes hors Conseil Municipal + secrétaire de Mairie)

Commission Accessibilité et Bâtiments communaux : Vice-président : Alexandre DIDIER
Patrick HAUTAPLAIN, Joël MEANT,
Sylvie OBADIA

Commission Finances : Vice-présidente : Florence BERTHIER-CASSET
Michel DONGUY, Sylvie OBADIA, Cathy SIFFERT

Commission Patrimoine : Vice-présidente : Sylvie OBADIA
Tous les élus sont membres de cette commission

Commission consultative : Vice-président : Michel DONGUY
Sylvie OBADIA, Florence BERTHIER-CASSET,
Corine GONIN, Patrick HAUTAPLAIN, Jean-Philippe
RABATEL

Commission Salle Polyvalente : Vice-président : Alain CURTAT
Cathy SIFFERT

Commission Environnement : Vice-président : Jean-Philippe RABATEL
Frédéric MARTIN, Cécile BOUCHARD, Alain CURTAT,
Michel DONGUY

3- Election de la Commission d'appel d'offres :

Vu les dispositions de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3

membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que la commission d'appel d'offres est en charge aux termes de l'article L. 1414-2 du CGCT de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure aux seuils européens qui figurent dans l'annexe n°2 du code de la commande publique (CCP),

Considérant qu'à l'exception des règles du quorum et de la tenue de procès-verbaux expressément prévues par l'article L. 1414-2 du CGCT, les modalités de fonctionnement des CAO sont librement déterminées, dans un règlement intérieur, par l'assemblée délibérante de la commune,

Précisant que d'autres personnes peuvent être appelées à siéger, avec voix consultatives seulement, dans les CAO. Elles sont désignées par le maire pour leur compétence dans le domaine faisant l'objet du marché,

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

A l'unanimité, le Conseil Municipal élit les membres de la commission d'appel d'offres :

Titulaires : Florence BERTHIER-CASSET, Sylvie OBADIA, Alain CURTAT

Suppléants : Corine GONIN, Alexandre DIDIER, Laurence BAMBOUCHE-CHOUTEAU

4- Désignation du délégué au Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication (SIEA) :

Monsieur le Maire précise que le Syndicat intercommunal d'énergie et d'e-communication de l'Ain est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui regroupe les 393 communes du département de l'Ain.

Son fonctionnement est identique à celui d'une collectivité territoriale. Le SIEA a pour compétence d'origine tout ce qui touche à l'électricité et à son utilisation. Autorité concédante, il est propriétaire des réseaux de distribution d'énergie électrique. Son action se traduit par des conseils techniques et des participations financières en ce qui concerne l'électricité mais aussi dans le cadre des compétences optionnelles qui sont les siennes et qu'il exerce à la demande expresse des communes.

Après appel à candidature, Corine GONIN est désignée déléguée au SIEA par le conseil municipal.

5- Désignation du délégué au Scot BUCOPA :

Monsieur le Maire rappelle que le Schéma de Cohérence territoriale (SCcot) est un document d'urbanisme et de planification. Il concerne 82 communes sur le territoire du Bugey, de la Côtitière et de la Plaine de l'Ain (BUCOPA).

Le rôle du Scot est d'assurer la cohérence entre de nombreuses politiques publiques et de servir de cadre de référence aux documents d'urbanisme sectoriels (Plan Local de l'Habitat, Plan de déplacement Urbain ...) et locaux (Plan Local d'Urbanisme, carte communale, grandes opérations foncières d'aménagement, ...)

Le SCoT BUCOPA définit, pour ce territoire, la stratégie et le cadre réglementaire de l'ensemble des politiques publiques à horizon 2030 en matière d'habitat, de développement économique, de commerces, de services, de mobilité, de transition énergétique, d'agriculture, et de tourisme.

Après appel à candidature, Sylvie OBADIA est désignée déléguée au Scot BUCOPA par le conseil municipal.

Informations diverses :

Cécile BOUCHARD est désignée déléguée du Comité de Jumelage de Montluel.

Calendrier des prochaines réunions :

Le budget devant être défini sous un mois, la Commission Finances se réunira le lundi 22 juin 2020, à 16 heures 30.

La Commission Accessibilité et Bâtiments communaux se réunira le mercredi 10 juin 2020 à 18 heures.

La prochaine réunion du Conseil Municipal se tiendra le mercredi 8 juillet 2020 à 20 heures.

La séance est levée à 21 heures 30.

Monsieur le Maire